

**Commune de MÛRS-ÉRIGNÉ
(Maine et Loire)**

8.3 - Voirie

n° 341_2024

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT

portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement
pour le compte **d'ASSAINISSEMENT MAINE ANJOU**

Le Maire de la Commune de Mûrs-Erigné,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et n°83-1186 du 29 décembre 1983,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2213-1,

VU le Code de la route et notamment ses articles R 411-1 et suivants,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 4ème partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 et livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 05 et 06 novembre 1992),

VU la délibération du 15 février 2022 autorisant Monsieur le Maire, Jérôme FOYER, à signer les arrêtés communaux,

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux d'entretien de réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales sur le territoire de la commune, il y a lieu de régler la circulation,

ARRETE

Article 1 – La société ASSAINISSEMENT MAINE ANJOU, 5 rue du Paon – ZI La Romanerie Nord – CS 10094 – 49182 SAINT BARTHELEMY D'ANJOU CEDEX est autorisée à empiéter sur le domaine public afin d'effectuer les travaux d'entretien de réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales sur l'ensemble des voies de la commune de Mûrs-Erigné.

Article 2 – Cette autorisation est valable du **01 janvier 2025 au 31 décembre 2025 inclus** et pourra être renouvelée à la demande de la société ASSAINISSEMENT MAINE ANJOU.

Article 3 – La circulation peut être réglementé à tout moment sur l'ensemble de la voirie de la commune pour permettre l'exécution sur trottoirs ou accotements des travaux susvisés.

Article 4 – Les restrictions ou prescriptions sur les conditions de circulation qui peuvent être imposées au droit des chantiers courants sont les suivants :

- rétrécissement ponctuel de voirie
- limitation de vitesse à 30 km/h
- interdiction de dépasser
- alternat.

Article 5 – La signalisation réglementaire et la mise en sécurité du chantier pendant la durée des travaux seront assurées par la société ASSAINISSEMENT MAINE ANJOU responsable des travaux.

Article 6 – Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7 – M. le Directeur du Pôle Aménagement du Territoire de Mûrs-Erigné,
M. l'agent de surveillance de la voie publique de Mûrs-Erigné,
M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Mûrs-Erigné,
Monsieur le Directeur de la société ASSAINISSEMENT MAINE ANJOU,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à MÛRS-ÉRIGNÉ, le 18 décembre 2024

Le Maire,
Jérôme FOYER.